

WEBINAIRE DE DÉCRYPTAGE



**Dans deux mois, débute la nouvelle PAC 2023-2027,
qu'est-ce qui va changer pour l'arbre et la haie ?**

Décryptage du Plan stratégique national
Lundi 21 novembre 2021



INTRODUCTION

« La PAC trace progressivement le chemin vers un paysage plus arboré »



Philippe HIROU

Président de l'Afac-Agroforesteries

Une action mise en place dans le cadre du programme d'actions ONVAR 2022-2027 de l'Afac-Agroforesteries :



Au préalable une implication de l'Afac-Agroforesteries sur le sujet de la PAC, notamment au travers du réseau Réunir-AF (pilotage APCA, copilotage AFAC), restituée le 8 novembre 2022 lors des journées Croisons les regards du RMT Agroforesteries (actes à paraître).



Plan de la présentation

Introduction :

- Rappel des actions engagées pour défendre l'arbre dans la PAC
- Rappel de l'architecture environnementale proposée

Présentation du contexte :

- L'arbre dans les réformes successives de la PAC
- Rappel des étapes de la concertation sur le PSN

Résultats des négociations : place de l'arbre dans le Plan stratégique national

Décryptage de la place de l'arbre dans le premier pilier :

- (Admissibilité)
- Conditionnalité
- Ecorégime

Décryptage de la place de l'arbre dans le second pilier :

- MAEC
- Aides à l'investissement

Conclusion, par Philippe Hirou, Président de l'Afac-Agroforesteries

Introduction

**Rappel des actions
engagées pour défendre
l'arbre dans la nouvelle
PAC et de l'architecture
environnementale
proposée**

PAC 2023-2027 : une mobilisation constante pour l'arbre dans la PAC

- Participation aux différentes instances de concertation animées par le Ministère de l'agriculture et le Ministère de l'environnement (sur le PSN, sur la conditionnalité, sur HVE, etc) et échanges bilatéraux avec leurs services
- Travail de veille, d'expertise (rédaction de contributions, modélisation et chiffrage des propositions) et de plaidoyer → **Dans le cadre du projet Réunir-AF**



« Pour une meilleure intégration des systèmes agroforestiers dans la PAC post2020 »

Propositions du réseau national pour l'agroforesterie REUNIR-AF avec la contribution des Parcs naturels régionaux de France
Mai 2020



Crédit : © a. chenu - 2018

En mai 2020 : Publication d'une note de contribution de 10 pages **par Réunir-AF**, avec la contribution des Parcs naturels régionaux

« **Pour une meilleur intégration des systèmes agroforestiers dans la PAC post2020** »

En novembre 2020 : Transmission de la note de contribution de 8 pages par Réunir-AF

« **Les espaces sylvopastoraux dans la future PAC : pourquoi s'y intéresser et comment les déployer ?** »



Principes généraux défendus

Principe	Type d'intervention de la PAC		Objectifs
RECONNAITRE LE CHOIX DE L'ARBRE ET NE PLUS LE PENALISER	Dispositions transversales au 1er pilier et 2eme pilier	Admissibilité totale des IAE arborées	Reconnaître toutes les infrastructures arborées (et les IAE plus généralement) comme surface à part entière de l'exploitation agricole, tout en reconnaissant la spécificité de ces espaces, à préserver pour les services écologiques qu'ils rendent
ASSURER LA DURABILITE DES ELEMENTS ARBORES SUR LE LONG TERME		Conditionnalité - BCAE 8	
VALORISER UNE AGRICULTURE QUI FONCTIONNE AVEC L'ARBRE	1er pilier	Ecorégime	Récompenser les exploitations qui ont des IAE suffisamment denses et en bon état écologique, et valoriser les pratiques de gestion durable des systèmes agroforestiers
ACCOMPAGNER LES EVOLUTIONS	2ème pilier	MAEC : soutien à l'adoption de pratiques de gestion plus durables des infrastructures agroécologiques	Ces outils permettent d'engager une transition de ces exploitations vers un niveau de performance environnementale plus élevé. Ils pourront tout autant être activés par des exploitations ayant déjà un haut niveau d'IAE bien gérées et souhaitant continuer d'en implanter de nouvelles.
		Aide à l'investissement pour reconstitution ou meilleure valorisation d'infrastructures agroécologiques	

PAC 2023-2027 : une mobilisation constante pour l'arbre dans la PAC

Retrouvez les propositions et contributions de l'Afac-Agroforesteries sur :

<https://afac-agroforesteries.fr/veille-reglementaire/pac/>

→ Travail de veille, d'expertise (rédaction de contributions, modélisation et chiffrage des propositions) et de plaidoyer → **avec un portage Afac**



Exemple : Rapport "Bilan d'application de la BCAA 7 et propositions d'amélioration" Juillet 2021

MÉTHODOLOGIE

1 - Choix de départements de référence

Les données de cette note sont issues d'une analyse plus complète réalisée en partenariat avec SOLAGRO et Thibaut Prais - Université de Poitiers qui sera publiée prochainement en décrivant la méthodologie d'obtention de ses calculs.

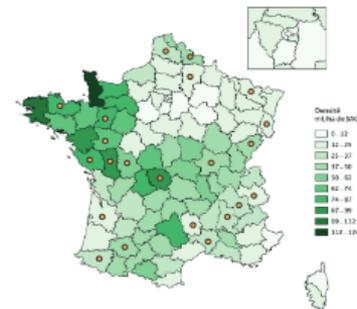
Ainsi le croisement des données du RPO et du référentiel des haies de l'IGN (cf méthodologie Afac-Solagro établie pour le déploiement des Palémas pour services environnementaux) a permis de calculer les densités de haies par exploitation agricole dans 22 départements présentant des densités moyennes très différentes de haies.

Trois grands groupes de situations ressortent :

- les départements avec une faible densité : $d < 30$ m/ha de SAU
- les départements avec une densité moyenne : $30 \text{ m/ha de SAU} < d < 60 \text{ m/ha de SAU}$
- les départements avec une forte densité : $d > 60 \text{ m/ha de SAU}$

Départements	68	73	57	48	33	2	26	33	30	35	62	64	59	71	32	38	40	22	79	35	23	33
Densité moyenne	20	19	25	24	17	18	25	35	30	44	33	37	46	46	47	50	64	79	92	68	93	80

Densité de haies par hectare de surface agricole utile par département



Départements étudiés (n) : 68 (Haute-Normandie) - 73 (Savoie) - 57 (Mayenne) - 48 (Loire) - 33 (Garonne) - 2 (Ariège) - 26 (Dordogne) - 38 (Jura) - 30 (Gard) - 35 (Doubs) - 42 (Pyrénées-Orientales) - 64 (Pyrénées-Atlantiques) - 59 (Nord) - 71 (Saône-et-Loire) - 32 (Côte-d'Or) - 66 (Vosges) - 49 (Maine-et-Loire) - 22 (Côte-d'Or) - 79 (Deux-Sèvres) - 85 (Vendée) - 23 (Creuse) - 53 (Mayenne)

1 - Répartition des exploitations agricoles par densité de haies dans 22 départements représentatifs de la diversité des systèmes agricoles Afac-Agroforesteries - 15/11/2021 - mise à jour janvier 2022

Exemple : Comparaison de trois scénarios de pondération des haies sur l'accès au Bonus "haies" de l'Ecorégime – Janvier 2022

PAC 2023-207 : une mobilisation constante pour l'arbre dans la PAC

→ Cinq campagnes de mobilisation lancées s'adressant à tous les acteurs favorables à un plus haut niveau de développement de l'arbre dans la PAC :



AFAC-AGROFORESTERIES

L'Afac-Agroforesteries promeut et met en œuvre des politiques globales de développement de l'arbre et de la haie dans tous les territoires, pour répondre aux enjeux de transition agroécologique, de lutte contre l'enlèvement de la biodiversité et de résilience face à la crise climatique. Elle rassemble plus de 100 agriculteurs, engagés au plus près du terrain en faveur de l'arbre sur leurs terres.

Contact :

Afac-Agroforesteries
38, rue Saint-Jacques - 75011 Paris
Tel. 01 42 34 75 92
info@afac-agroforesteries.fr

CAHIER D'ACTEUR Afac Agroforesteries

DEVELOPPER L'AGROFORESTERIE : UN LEVIER POUR UNE AGRICULTURE PLUS PERFORMANTE ET PLUS ECOLOGIQUE

Des intérêts multiples pour l'agriculture

La double crise climatique et de la biodiversité renforce la nécessité de transformer de nos modèles agricoles pour relever de façon optimale ces grands défis sociétaux. L'agroforesterie (association d'une production agricole et sylvicole sur une même surface) fait partie des pratiques à développer en réponse à ces enjeux. En effet, une présence élevée d'arbres et de haies judicieusement placés et en bon état écologique, permet d'accroître la performance environnementale des exploitations agricoles (fixation et stockage de carbone, préservation des eaux de surface et limitation de l'érosion, bien-être animal, etc) tout en améliorant la productivité globale des exploitations et en diversifiant le revenu des agriculteurs par des productions directes : bois d'œuvre, bois d'énergie, champignons comestibles et médicinaux ou des services, herbes, etc.

Et des intérêts pour la société, bien reconnus

Les nombreux bénéfices environnementaux et sociaux de l'agroforesterie (limitation de la biodiversité et renforcement des trames vertes, contribution à l'attachement à l'existence des territoires avec des valeurs éducatives, emplois non délocalisables, etc) sont désormais reconnus au plus haut niveau des politiques européennes. Ainsi, la stratégie biodiversité de l'UE affirme dans son chapitre 7 qu'il convient « d'inscrire le recours aux mesures de soutien à l'agroforesterie (...) étant donné que cette pratique recèle un potentiel immense pour offrir des multiples avantages en faveur de la biodiversité, de la population et du climat ».

Faire le choix d'une ambition forte pour l'agroforesterie dans la future Politique Agricole Commune permettra de donner au secteur agricole les moyens de réaliser sa transition agroécologique et de rendre la future PAC plus compréhensible au regard des fortes attentes des citoyens en ce qui concerne leur santé, l'environnement et le climat.



Débat Public ImPACTons !
01 44 49 81 94
impactons@afac-agroforesteries.fr
www.afac-agroforesteries.fr/impactons



octobre 2020 : appel à soutenir le cahier d'acteur Afac dans le cadre du débat public national Impactons !

→ seconde proposition la plus soutenue, parmi 73 cahiers d'acteurs !
(téléchargement)



UNE PAC HISTORIQUE POUR PERMETTRE L'ESSOR DE L'AGROFORESTERIE

Alors que l'adaptation des systèmes agricoles au changement climatique n'est pas une option mais une nécessité absolue, le dynamisme et le caractère défavorable à l'arbre : chaque année, les haies disparaissent de 100 000 à 200 000 ha. Alors que nous devons, pour atteindre les engagements de la France plus loin de l'Accord de Paris à la COP21, avoir doublé le linéaire existant d'ici 2050.

La proposition de règlement européen de la future PAC est compatible avec une meilleure prise en compte de l'agroforesterie. De nombreux instruments de ce cadre (conditionnalité, paiements, aide aux investissements, MARD) permettraient de soutenir ces pratiques et de les encourager. Mais cela ne sera le cas que si le gouvernement européen décide de le faire.



C'EST MAINTENANT QU'ON SE DECIDE L'AVENIR DE NOTRE AGRICULTURE JUSQU'EN 2035

Chaque Etat membre de l'Union européenne doit décider de la destination sur son territoire des règlements européens de la future PAC en élaborant un document appelé Plan stratégique national (PSN). Le PSN PAC de chaque Etat-membre devra être approuvé par la Commission européenne. Dans les prochains mois, le gouvernement français va recevoir des propositions pour le premier plan de la PAC qui seront discutés avec le Parlement européen.

tous les indicateurs sont dans le rouge et que nous disposons de peu de temps pour décider de la destination de notre secteur agricole plus performant, plus orienté vers les agriculteurs et plus écologique. Nous ne pouvons pas nous limiter à quelques points qui ne sont que des mesures symboliques. Le prochain PAC doit être un véritable tournant de notre agriculture. Les moyens de la PAC doivent être utilisés de manière à faire fonctionner le système agricole français. C'est la seule manière de garantir l'avenir de notre agriculture. C'est la seule manière de garantir l'avenir de notre agriculture. C'est la seule manière de garantir l'avenir de notre agriculture.

Retrouvez les propositions et contributions de l'Afac-Agroforesteries sur :

<https://afac-agroforesteries.fr/veille-reglementaire/pac/>

avril 2021 : campagne de mobilisation sur l'Ecorégime

(Communiqué "L'avenir de l'arbre et la haie dans l'agriculture française se joue maintenant !")

PAC 2023-207 : une mobilisation constante pour l'arbre dans la PAC

Retrouvez les propositions et contributions de l'Afac-Agroforesteries sur :

<https://afac-agroforesteries.fr/veille-reglementaire/pac/>

→ Cinq campagnes de mobilisation lancées s'adressant à tous les acteurs favorables à un plus haut niveau de développement de l'arbre dans la PAC :



juillet 2021: campagne de mobilisation sur la BCAA7



Caen, le 23/12/2021

Monsieur Hervé MORIN
Président de la Région Normandie
Abbaye aux Dames
14000 CAEN

Objet : Mobilisation de la Région Normandie pour l'activation des mesures liées à l'arbre et à la haie dans la future PAC.

Monsieur le Président,

Le Plan Stratégique National (PSN) élaboré par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation en co-construction avec les Conseils régionaux place les haies au cœur de la programmation de la déclinaison française de la PAC en 2023, ce qui constitue un signal fort :

- Au sein du premier pilier du PSN, la conditionnalité renforcée (BCAEB) réaffirme le principe de maintien des haies et le nouveau dispositif de l'Ecorégime permettra de rémunérer les exploitations qui ont des infrastructures agroécologiques (notamment des haies) suffisamment denses et en bon état écologique, à travers la voie IAE et le bonus haie.
- Au sein du second pilier du PSN, deux interventions sous autorité de gestion des Régions offrent la possibilité de gérer durablement les infrastructures agroécologiques (= MAEC 65.14) et d'accompagner la mise en place ou la reconstitution de systèmes agroforestiers (= Aide à l'investissement 68.02).

Nous prenons acte du choix régional d'ouvrir uniquement la mesure 68.01 relative aux investissements agricoles. Cependant, nous pensons que cette mesure, utile, pourrait être complétée par la 68.02 qui permettrait un déploiement efficace des plantations bocagères dans notre région qui sont non productives pendant au minimum 10 ans.

Notre demande s'appuie sur les résultats de la mesure « Plantons des haies » du Plan de relance en Normandie qui montrent qu'avec des moyens adaptés, la reconstitution et la création de nouvelles haies peut être portée à un niveau ambitieux et rapide dans notre région. Nous avons bien conscience qu'il est nécessaire de simplifier le cahier des charges et d'avoir un niveau d'aide à l'investissement important. Le constat de la lourdeur administrative et des insuffisances des anciennes mesures 4.4 et 8.2 est partagé. Aussi, nous sollicitons des assouplissements de cahiers des charges en cohérence avec les pratiques pour faciliter l'adhésion des agriculteurs qui s'engagent sur de tels investissements. Fort des expériences passées, nous proposons de travailler les cahiers des charges en lien avec les services concernés en 2022.

nov. 2021 : campagne de mobilisation auprès des conseils régionaux pour demander l'ouverture des aides à l'investissement et des MAEC dans les programmations FEADER

Diminuer par 5 l'ambition pour la haie dans la PAC

c'est NON !

PAYSAGE 1 :

PAYSAGE 2 :



PAYSAGE 1 :

PAYSAGE 2 :

Diminuer par 5 l'ambition pour la haie dans la PAC

c'est NON !

Aujourd'hui, la haie est à nouveau menacée. Vendredi, le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation organisera **l'ultime réunion de concertation sur la future PAC**. Les propositions sur la table sont très préoccupantes : **la place des haies pourrait diminuer par cinq**.

Alors que **les préoccupations en matière de réchauffement climatique, de biodiversité et de protection des ressources en eau sont plus évidentes que jamais**, ce serait un non-sens historique de voir la place de l'arbre reculer dans la future PAC.

Diminuer par cinq la place des haies reviendrait à choisir le **PAYSAGE 2** au lieu du **PAYSAGE 1** (cf. encadré) alors que l'arbre est **un allié indispensable pour une agriculture plus productive et plus écologique**.

Jusqu'au 20 mai, c'est encore possible !

Sans votre soutien dans les 48h, nous risquons de voir nos mobilisations des deux dernières années échouer :

Je refuse de voir diminuer l'enjeu des haies dans la PAC

5^{ème} Campagne de mobilisation, en mai 2022

- Soutien officiel de 350 organisations
- + de 3000 soutiens individuels

Interpellation des députés européens, des député.es français, des conseillers régionaux

Soutien de nombreux réseaux nationaux

Courrier envoyé au Ministre de l'agriculture, avec le recueil des signatures

[Lien vers le communiqué](#)

PAC 2023-207 : une mobilisation constante pour l'arbre dans la PAC

→ Des webconférences régulières pour faire état de l'avancement des négociations, décrypter la future PAC, exposer les propositions de l'Afac-Agroforesteries et en débattre :



19 octobre 2020 :
Exposé général des propositions



21 avril 2021 :
Ecorégime du PSN



13 juillet 2021 :
Conditionnalité (BCAE7)

Retrouvez les propositions et contributions de l'Afac-Agroforesteries sur :

<https://afac-agroforesteries.fr/veille-reglementaire/pac/>



03 novembre 2021 :
Réaction à la V1 du PSN



20 avril 2022 : décryptage du projet de PSN déposé à la Commission Européenne



21 novembre 2022 :
présentation des prochaines évolutions du PSN pour l'arbre et la haie

Rappel du contexte

- **L'arbre dans les réformes successives de la PAC**
- **Rappel des étapes de la concertation sur le PSN**
- **Rappel de l'architecture environnementale défendue**

L'arbre dans les réformes successives de la PAC (1/2)

Une PAC qui intègre progressivement les enjeux environnementaux :

- **1962** : la Politique agricole commune (PAC) entre en vigueur. L'objectif est de fournir aux citoyens de l'UE des **denrées alimentaires à un prix abordable et d'assurer un niveau de vie équitable aux agriculteurs**. Cet objectif est aujourd'hui appelé 1er pilier de la PAC.
 - **La réforme de 1992** a consisté à remplacer le soutien des prix agricoles par l'attribution d'aides directes compensant les baisses de prix. La PAC adopte un **régime d'aides directes aux producteurs**.
 - **En 1999** : création du "**deuxième pilier**" de la PAC
 - **En 2003** : **découplage**, au moins partiel, des aides directes **par rapport aux productions**, qui s'est poursuivi en 2008
 - **Programmation financière 2014-2020** : le principal changement de la PAC a été le **verdissement** qui a consisté à réserver 30% des aides directes à un paiement vert, et l'entrée en vigueur des règles de **bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)**
- L'évolution de la PAC au cours des trente dernières années a bien été marquée par une **montée progressive de la prise en compte de l'environnement, avec les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)** à respecter pour l'attribution des aides directes du premier pilier et surtout les **mesures agroenvironnementales** du deuxième pilier qui sont devenues des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC).

L'arbre dans les réformes successives de la PAC (2/2)

Et une prise en compte croissante de l'arbre dans la PAC :

- **Jusqu'en 2001, les haies** sont d'abord considérées comme **des surfaces non-admissibles**, dans le premier pilier de la PAC. Elles deviennent admissibles en 2006.
- **Entre 2001 et 2006**, une **dérogation**, sous la forme d'un **arrêté préfectoral**, pouvait rendre les **haies admissibles** dans la limite **de 2 mètres de large – 4 mètres** pour les haies mitoyennes.
- **En 2010**, la **largeur maximale est passée à 10 mètres** mais devait toujours être précisée par un **arrêté préfectoral**.
- **En 2015**, la **largeur maximale de 10 mètres est étendue** automatiquement à tous les départements, que la haie soit ou non mitoyenne.
- **Toujours en 2015**, les haies sont valorisées en tant que **surfaces d'intérêt écologique (SIE)** nécessaires à l'obtention du paiement vert, et elles sont protégées dans le cadre de la **conditionnalité avec la BCAA7**.

Source: modifié d'après Léo Magnin « Histoire de l'écriture négociée de la BCAA 7: la définition de la haie comme compromis dans un contexte d'urgence »

- L'évolution de la PAC à l'égard de l'arbre se caractérise donc par une **prise en compte croissante au gré des différentes réformes**.
- Cette dynamique vertueuse est amenée à se poursuivre puisque la PAC 2023-2027 rendra admissible les haies jusqu'à 20 mètres de large. En cohérence avec cette admissibilité à 20 mètres, les haies sont protégées (BCAA8).

Rappel des étapes de l'élaboration du PSN (1/2)

- **Juin 2018** : **Projet de règlement européen**, proposé par la Commission européenne qui fixe le cadre de la future PAC 2023-2027 → Chaque Etat membre élabore un plan stratégique national (PSN) de la politique agricole commune
- **Jusqu'à mi-juillet 2021** : **concertation** sur l'élaboration du PSN pilotée par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), en co-construction avec les Conseils régionaux et avec le Ministère de la Transition écologique (MTE)
- **13 septembre 2021** : Transmission par le MAA d'une **V1 du projet de PSN** aux parties prenantes de la concertation (651 pages)
- **22 octobre 2021** : Avis délibéré de l'autorité environnementale ([lien de téléchargement](#))
- **13 novembre 2021 au 12 décembre 2021** : consultation du public sur le projet de PSN
- **22 décembre 2021** : La France soumet son projet de PSN ([935 pages hors annexes](#)) à **l'approbation de la Commission européenne**, au même titre que chaque projet de PSN des Etats membres de l'Union européenne
- **31 mars 2022** : La Commission Européenne envoie sous forme de lettre (34 pages) ses **observations sur le projet de PSN français**. La lettre est révélée par Contexte le 2 avril 2022.

Rappel des étapes de l'élaboration du PSN (2/2)

- **22 avril 2022 :** Réponse du Ministre de l'agriculture aux observations de la Commission Européenne

Extrait : « Au final, nous devons réussir à concilier production et protection. Une voie est possible pour y parvenir : celle du progrès. C'est pourquoi la France investit massivement (dans le cadre notamment des plans France Relance et France 2030) dans cette troisième révolution agricole qui repose sur le numérique, la recherche variétale, l'agro-robotique et le bio-contrôle. »

- **12 mai 2022 :** Reprise de la concertation transversale nationale, réponses aux observations de nature technique
- **20 mai 2022 :** Fin de la concertation transversale nationale, réponses aux observations sur lesquelles il est jugé qu'une modification du PSN devrait être apportée
- **Juin à mi-juillet :** négociation avec les parties prenantes et interministérielles, puis **soumission de la v2 du PSN à la Commission européenne**
- **31 août 2022:** Approbation du PSN par la Commission européenne (974 pages, hors annexes)
- **1er janvier 2023 :** Entrée en vigueur du PSN

**Résultat des
négociations : place
de l'arbre dans le
Plan stratégique
national**

An aerial photograph of a rural landscape. A paved road curves through the scene, separating a large, golden-brown harvested field on the left from a vibrant green field on the right. A line of trees runs parallel to the road. In the foreground, a green field contains several white sheep. The background shows a patchwork of fields and trees under a clear sky.

La PAC trace progressivement le chemin
vers un paysage plus arboré

Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027

– France –



→ l'attention portée à la haie est au cœur de la nouvelle PAC ... et ce dès le tout premier paragraphe du PSN (cf. page suivante)

278 fois le mot « haie » dans le PSN

60 fois le mot « arbre »

14 fois le mot « agroforesterie »

(et en comparaison 177 fois le mot « compétitivité » et 526 fois le mot « biodiversité »)

Lien de téléchargement du PSN :

<https://agriculture.gouv.fr/pac-2023-2027-le-plan-strategique-national>

Le PSN français cherche à améliorer la compétitivité durable des filières, la création de valeur, la résilience des exploitations et la sobriété en intrants au service de la sécurité alimentaire. Il contribue à l'atteinte des objectifs du Pacte vert et de la neutralité carbone, en combinaison avec d'autres outils de politique publique déployés à cet effet, en mettant l'accent sur la diversification des cultures, la préservation des prairies, les synergies entre cultures et élevage, la production des légumineuses, une présence renforcée d'infrastructures écologiques en particulier les haies, et le développement de l'agriculture biologique.

Ainsi, les aides au revenu des agriculteurs sont consolidées pour maintenir ce filet de sécurité indispensable à la capacité de production, d'investissement et à la compétitivité de nombreuses exploitations dans un contexte de volatilité, et pour offrir la capacité au plus grand nombre d'investir dans la transition. A cette fin, le taux de transfert du 1^{er} vers le 2^{ème} pilier est fixé à 7,53%, permettant de dégager des crédits pour les nouveaux besoins en FEADER.

- **Derrière l'intention de soutenir la haie, concrètement quels mécanismes ?**

Conditions de paiement

Définition de la haie

Unité linéaire de **végétation ligneuse** :

Largeur : (≤20m)

Implantation : plat / talus / creux

Composition :

- **arbustes**
- **arbustes x arbres**
- **arbustes x autres ligneux** (ronces, genêts, ajoncs...)
- **arbustes x arbres x autres ligneux**
- **arbres x autres ligneux**

(non yc alignement d'arbres)

Équivalence
surfaccique
haie - **20m²**
p.313

Admissibilité

... **totale** des haies
(jusqu'à 20 m de large) et
de **l'agroforesterie**
intra-parcellaire (jusqu'à
100 arbres /ha)

p.313 et
321

Conditionnalité BCAE8 (intègre le verdissement + ex BCAE7)

Part minimale

Respect d'un minimum de **4% de IAE**
(éléments ou surfaces non productifs
dont les jachères)

p.312

ou

Respect d'un minimum de **7% de SIE**
(yc cultures dérobées et pièges
à nitrate) **dont 3% d'IAE**

Maintien et taille

p.312

et

Obligation de maintien
du linéaire de **haies** (soumis au régime
d'autorisation pour déplacement)

Interdiction de taille
entre **16/03** et **15/08**

Paievements

Paievement de base

75 % des
paievements
directs)
(= 4 Md€)

Ecorégime

(25% des paievements directs)=1,68 Md€

Voie des
pratiques

Voie des
certification

Voie IAE
(yc jachères)

Bonus Haie

7€/ha

condition : 6% IAE haie + Label Haie
Non cumul possible avec MAEC 70.14

**10% IAE/SAU =
80€/ha**
**7% IAE/SAU =
60€/ha**

Pilier 1

MAEC systèmes agro- forestiers

Dont MAEC 70.14

uniquement sur la gestion
durable de la haie (CDC
gestion sylvicole)
0,80 €/ml/an sur 5 ans pour
le linéaire engagé

p.581

Aides à l'investissement

Mesure 73.01 p.749

Mesure 73.02 p.75
8

pour reconstitution
ou meilleure valorisation
d'infrastructures
agroécologiques

Mesure 77.06 p.90
8

Pilier 2

Décryptage du Plan stratégique national pour le premier pilier

- Admissibilité
- Conditionnalité

Conditions de paiement

Définition de la haie

Unité linéaire de **végétation ligneuse** :

Largeur : (≤20m)

Implantation : **plat / talus / creux**

Composition :

- **arbustes**
- **arbustes x arbres**
- **arbustes x autres ligneux** (ronces, genêts, ajoncs...)
- **arbustes x arbres x autres ligneux**
- **arbres x autres ligneux**

(non y.c. alignement d'arbres)

Équivalence
surfaccique haie
- 20m²

p.313

p.313

Admissibilité

... **totale** des haies (jusqu'à 20 m de large) et de **l'agroforesterie intra-parcellaire** (jusqu'à 100 arbres /ha)

p.319

Conditionnalité BCAA8 (intègre le verdissement + ex BCAA7)

Part minimale

p.312

ou

Respect d'un minimum de **4% de IAE** (éléments ou surfaces non productifs dont les jachères)

Respect d'un minimum de **7% de SIE** (y.c. cultures dérobées et pièges à nitrate) **dont 3% d'IAE**

Maintien et taille

p.312

et

Obligation de maintien du linéaire de **haies** (soumis au régime d'autorisation pour déplacement)

Interdiction de taille entre **16/03 et 15/08**

Définitions des éléments pris en compte dans les hectares admissibles

Source PSN :

p. 313 = éléments entrant dans la BCAE8

p. 319 = définition agroforesterie

p. 321 = définition hectare admissible

Agroforesterie :

Le terme d'agroforesterie désigne des systèmes d'utilisation des terres et des pratiques dans lesquels des plantes ligneuses pérennes sont volontairement intégrées à des cultures et/ou des surfaces pâturées sur la même unité de gestion. Les arbres peuvent être isolés, en ligne ou en groupes à l'intérieur de parcelles de cultures (agroforesterie intra-parcellaire) ou de prairies (parcours arboré) ou sur les limites entre les parcelles (haies, alignements d'arbres).

Haie :

Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, **d'une largeur inférieure ou égale à vingt mètres**, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :

- une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...),
- ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...)

Alignements d'arbres :

Alignements d'arbres pour lesquels l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres

Arbres isolés :

Arbre dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres

Bosquet :

Élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie de 50 ares au plus

Bordure non productive :

Surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation qui n'est pas utilisée pour la production agricole mais par dérogation, peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente. Il peut s'agir d'une bande tampon [...] en bordure de champ ou en bordure de forêt.

Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 mètre ; dans tous les autres cas elle doit avoir une largeur de 5 mètres pour être prise en compte au titre de la BCAE8.

Admissibilité : Les règles d'admissibilité concernant les éléments arborés n'ont pas changé

Source PSN :

p. 321 = définition hectare admissible

p. 322 = limite de nbre de tiges

p. 322 = système de prorata

- Les éléments et surfaces non agricoles visés par la BCAE 8 **sont admissibles.**
- Sur les surfaces en terres arables et cultures permanentes, **une densité maximale d'arbres d'essence forestière disséminés est fixée à cent arbres par hectare.** Si cette densité est dépassée, la parcelle entière n'est pas admissible. Les arbres fruitiers sont toujours admissibles quelle que soit leur densité
- ***En ce qui concerne les prairies permanentes présentant des particularités disséminées non admissibles, un système de prorata (système de coefficients de réduction fixes) est appliqué pour déterminer la surface admissible.***

Le système de prorata repose sur les principes suivants :

- la définition d'une zone de densité à laquelle est affectée une densité traduisant la part d'éléments végétaux ou naturels non admissibles diffus de moins de 10 ares, hors haies, bosquets et mares (éléments protégés par la BCAE 8) ;
- une grille définissant des coefficients d'admissibilité en fonction des tranches de densité d'éléments végétaux ou naturels non admissibles ;
- dans le cas où ces éléments représentent moins de 10 % de la surface totale de la zone de densité, la surface est totalement admissible ;
- dans le cas où ces éléments représentent plus de 80 % de la surface totale de la zone de densité, la surface totale est non admissible.

BCAE8 - « Part minimale de la superficie agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs – Maintien des éléments topographiques du paysage - Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification »

Trois exigences sont retenues au titre de cette BCAE8 :

- Le maintien de particularités topographiques
- Une part minimale de terres arables de l'exploitation consacrée à des éléments favorables à la biodiversité
- L'interdiction de taille et de coupe d'arbres pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux entre le 16 mars et le 15 août *(contre anciennement le 1er avril et le 31 juillet)*.

**BCAE 8 – volet
« part minimale de
surface consacrée à
des éléments de
biodiversité »**

Cette exigence de la conditionnalité est renforcée par rapport aux règles du verdissement qui imposait que 5 % **de la terre arable** de l'exploitation soit dévolue à des surfaces d'intérêt écologiques (SIE), dont des SIE pouvant être **productives (cultures dérobées, cultures fixant de l'azote...)**.

Le PSN prévoit le « *respect d'un pourcentage minimal de **4 % dédiés à des infrastructures agroécologiques (IAE) et terres en jachère**, ou respect d'un pourcentage minimal de **7 % dédiés à des infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères, des cultures dérobées et des cultures fixatrices d'azote, dont 3 % dédiés à des infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères**. La modalité à respecter est choisie par l'exploitant lors de sa déclaration* »

Des coefficients (d'évaluation et de pondération) sont définis pour valoriser les éléments les plus favorables pour la biodiversité -> cf. page suivante

Tableau des pondérations des IAE

Le coefficient appliqué pour la haie est multiplié par deux, les autres coefficients demeurent inchangés

Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères	Coefficient de conversion	Coefficient de pondération	Coefficient appliqué
Haies	1 ml = 5 m2	4	20 m2
Alignements d'arbres	1 ml = 5 m2	2	10 m2
Arbres isolés	1 arbre = 20 m2	1,5	30 m2
Bosquets	sans objet	1,5	1,5 m2
Mares	Sans objet	1,5	1,5 m2
Fossés non maçonnés	1 ml = 5 m2	2	10 m2
Bordures non productives	1 ml = 6 m2	1,5	9 m2
Jachères	sans objet	1	1 m2
Jachères mellifères	Sans objet	1,5	1,5 m2

**BCAE 8 – volet
« part minimale de
surface consacrée à
des éléments de
biodiversité »**

Pour la BCAE8, **dérogations** :

Toutefois, les exploitations relevant des cas suivants ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place sur leur exploitation une part minimale d'éléments d'intérêt environnemental :

- La surface en terres arables de l'exploitation est inférieure à 10 ha,*
- La surface en prairies temporaires et/ou en jachère et/ou en légumineuses représente plus de 75 % des terres arables de l'exploitation,*
- La surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) et/ou en riz représente plus de 75 % de la surface agricole utile de l'exploitation.*

Pour la BCAE8, la conditionnalité est inchangée dans son principe de **maintien** :

« **Une obligation de maintien est maintenu pour :**

- les haies de moins **de 10m de large**
- les bosquets,
- les mares.

Concernant les haies et les bosquets, **la coupe à blanc et l'exploitation du bois sont autorisés ainsi que le recépage** dans le respect de la période d'interdiction de taille et de coupe fixée dans le cadre de cette BCAE. La coupe blanche et le recépage permettent de régénérer des haies vieillissantes ou malades et constituent à cet égard une opération bénéfique pour le renouvellement de la haie. Correctement réalisée, elle permet en effet d'assurer la pérennité des essences (généralement locales) pour les années futures. **Ces coupes à blanc seront strictement encadrées par la réglementation,** ainsi qu'il en est actuellement dans les règles nationales en vigueur. **Des visites sur place peuvent être diligentées l'année suivant la coupe** pour s'assurer que des repousses sont bien présentes et que l'agriculteur laisse la haie se développer sans procéder plusieurs années de suite à de telles coupes. »

A titre exceptionnel et dans des cas spécifiques définis au niveau national, des destructions et des déplacements sont admis sous réserve, dans certains cas, de déclaration préalable. **Un système d'autorisation sera mis en place** pour autoriser ces dérogations.»

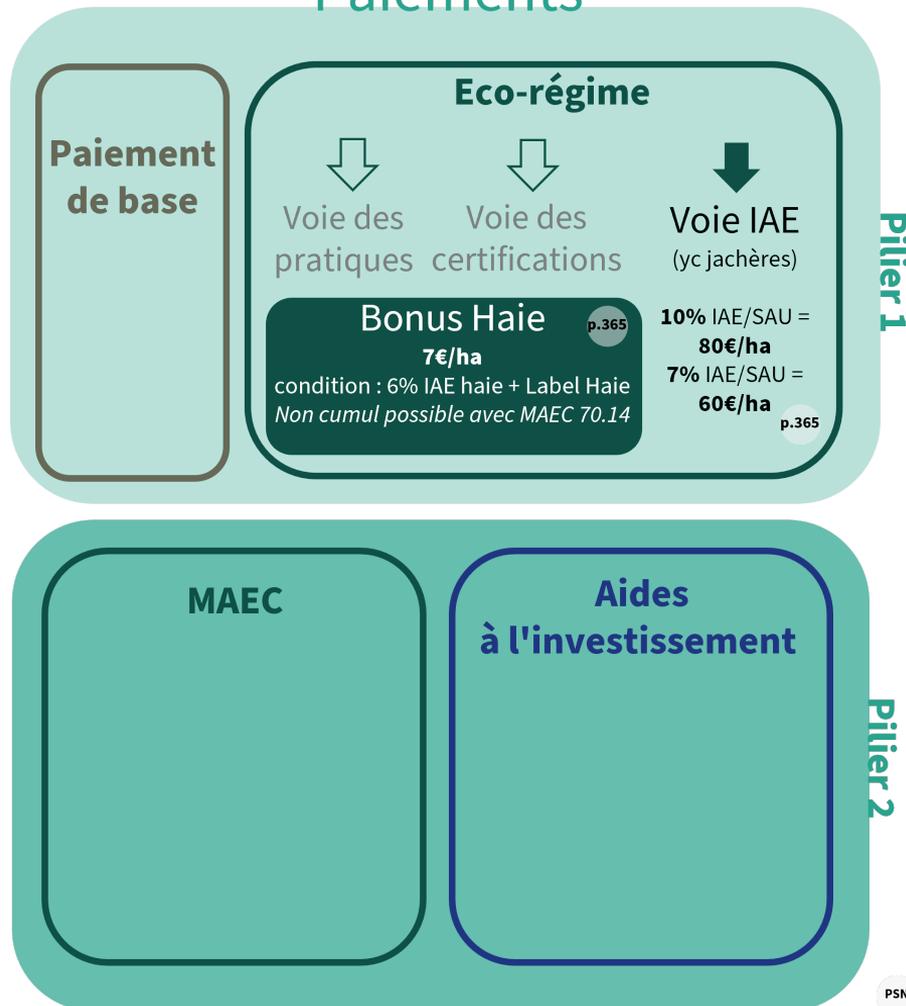
En attente : les règles d'application détaillées = un des points encore en discussion

Remarque n°110 de la Commission Européenne (p. 22) : Pour les dérogations au maintien des particularités topographiques, il est de plus demandé à la France d'établir un **système d'autorisation** par les autorités compétentes plutôt qu'une simple déclaration par l'agriculteur.

Décryptage du Plan stratégique national pour le premier pilier

- Ecorégime

Paielements



Ecorégime : architecture globale

L'aide est un paiement découplé d'un montant fixe au niveau national versé sur tous les hectares admissibles de l'exploitation et se décline en trois voies d'accès non cumulables entre elles et un complément (« bonus haies ») cumulable avec la voie d'accès des pratiques ou celle de la certification environnementale :

- **la voie des « pratiques »**
- **la voie « certification environnementale »**
- **la voie « éléments favorables à la biodiversité »** s'adresse aux agriculteurs maintenant ou mettant en place sur leur exploitation des infrastructures agro-écologiques ou terres en jachère favorisant la biodiversité ;
- le **bonus « haies »** permet de rémunérer la présence de haies et leur gestion durable ; ce bonus est cumulable avec la voie des pratiques ou de la certification, permettant d'améliorer globalement l'effet sur la biodiversité (association haies et mosaïque de cultures, ou haies et prairies, ou encore haies et conduite biologique des surfaces). La présence de haies est associée à une exigence de gestion durable de ces haies vérifiée par certification (par exemple, le « Label Haie » existant).

Source PSN :
p. 359, 360, 365

Schéma de synthèse de l'écorégime

Voies d'accès écorégime	Voie des pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles			Voie de la certification environnementale	Voie des éléments favorables à la biodiversité	Montants unitaires
Pratiques rémunérées	Diversification des cultures (TA et certaines CP de plein champ)	Maintien de prairies permanentes non labourées (PP)	Couverture végétale de l'inter-rang (CP)	BIO / HVE / CE2+	% IAE et jachères/SAU	
Niveau spécifique AB				BIO		110 €/ha
Niveau supérieur	5 points	Ratio 90%	Ratio 95%	HVE	Ratio 10%	80 €/ha
Niveau Standard	4 points	Ratio 80%	Ratio 75%	Certification CE2+	Ratio 7%	60 €/ha
Hypothèse de surfaces primables (simulations)	14,5 Mha potentiels sur 16,7 ha de TA (dont environ 11,5 Mha au niveau supérieur) <i>Dont pour l'OTEX grandes cultures, 7 Mha primables dont 5,3 au niveau supérieur, sur 9 Mha au total</i>	7 Mha (dont environ 3,5 Mha au niveau supérieur)	0,5 Mha (dont 0,3 Mha au niveau supérieur)	Evolutif (par ailleurs, la plupart des surfaces certifiées sont comptabilisées dans la voie des pratiques)		
Enveloppe écorégime	Total planifié = 1644 M€					
Complément	Bonus « haies »				<i>Non cumulable</i>	Montant unitaire
Niveau unique	6% de haies sur la SAU (dont 6% sur les terres arables si l'exploitation a des terres arables) Certification « haie » attestant de la gestion durable des haies (notamment « Label Haie »)					7 €/ha
Hypothèse de surfaces primables	5,8 Mha					
Enveloppe bonus	Total planifié = 40 M€					
Enveloppe totale	Total planifié = 1684 M€ (25% des paiements directs)					

Voie « éléments favorables à la biodiversité »

Part d'éléments favorables à la biodiversité à l'échelle de l'exploitation (enjeux 4, 3, 2, 5, 1)

- Objet : rémunérer la présence d'éléments ou surfaces favorables à la biodiversité et aux paysages sur la surface agricole des exploitations, quelle que soit la nature du couvert végétal. Il s'agit de protéger la biodiversité typique des systèmes agricoles, ainsi que les pollinisateurs et autres espèces d'intérêt comme les oiseaux communs agricoles (par exemple la tourterelle des bois), de préserver la qualité des sols et de l'eau, de lutter contre l'érosion, de protéger les paysages et d'augmenter la séquestration du carbone par la présence renforcée d'éléments boisés.

- Fonctionnement : cette voie est non cumulable avec les autres voie d'accès (pratiques et certifications)

- Critères : présence d'un ratio minimum de **7 % d'Infrastructures Agro-Ecologiques (IAE) ou terres en jachères sur la SAU admissible** de l'exploitation pour accéder à l'écorégime, et de minimum **10 % pour accéder à son niveau supérieur**.

Les éléments et surfaces considérés comme favorables à la biodiversité sont les mêmes que ceux qui sont comptabilisés au titre de la conditionnalité des aides (BCAE 8), à l'exception des surfaces correspondant à des cultures fixant l'azote et à des cultures dérobées – qui ne sont pas comptabilisées au titre de l'écorégime.

Ecorégime : Bonus « haies »

PSN :

Fonctionnement : *il s'agit d'un bonus à l'Ecorégime qui est cumulable avec la voie des pratiques et de la certification, mais il n'est pas cumulable avec la voie IAE (éléments favorables à la biodiversité)*

- Critères :

- 1. être éligible à l'Ecorégime au niveau de base ou supérieur par les voies d'accès en dehors de celle dédiée aux éléments et surfaces favorables à la biodiversité*
- 2. présence d'un ratio de 6 % minimum de haies sur la SAU (dont 6% sur la surface en terres arables lorsqu'applicable)*
- 3. disposer d'une certification attestant de la gestion durable des haies de l'exploitation (« label haie » par exemple)**

Rémunération :

7 € pour le complément « Bonus haies »

5.8 Mha – enveloppe de 40 M€

Décryptage du Plan stratégique national pour le second pilier

- MAEC
- Aides à l'investissement

Paievements

Paievement
de base

Eco-régime

Pilier 1

MAEC
systèmes agro-forestiers

MAEC 70.14

uniquement sur la gestion durable de la haie (CDC gestion sylvicole)
0,80 €/ml/an sur 5 ans pour le linéaire engagé p.581

Aides
à l'investissement

Mesure 73.01 p.749

Mesure 73.02 p.758

pour reconstitution ou meilleure valorisation d'infrastructures agroécologiques

Mesure 77.06 p.908

Pilier 2

Source PSN :
p. 581 (MAEC 70.14)

**En attente :
conditions
d'ouverture par
les DRAAF**

MAEC Biodiversité - Entretien durable des infrastructures agroécologiques

(= MAEC 70.14)

Choisie dans un PAEC sur un territoire

- Entretien sylvicole uniquement
- Rémunération : 0,8€/ml
- Etablir un **plan de gestion*** sur la base du diagnostic d'exploitation dans la 1^{ère} année d'engagement
- Mettre en œuvre le plan de gestion* sur 90% des éléments engagés
- Formation obligatoire

→ MAEC et Bonus Haies non cumulables

* Ce plan de gestion n'est pas un PGDH, il s'agit plutôt d'un plan de préconisation. Il a été proposé au Ministère de l'agriculture d'ouvrir un groupe de travail national pour avoir un cadre harmonisé et national de ce Plan de gestion

MAEC Biodiversité - Entretien durable des infrastructures agroécologiques

= (MAEC 70.14)

- Entretien sylvicole uniquement

→ Amélioration du cahier des charges (LINEA 09)

- Le type de taille : entretien qui permet d'avoir une gestion pied à pied, taille sur les deux côtés de la haie ;
- Le type d'outil : les coupes seront réalisées à la tronçonneuse ou par un outil assimilé, réalisant une coupe franche similaire à une coupe de tronçonneuse (épareuse et lamier interdits) ;
- Le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : une seule et unique fois en 5 ans (sauf pour la taille de formation qui peut être répétée tous les ans). Les interventions respecteront le cycle de production de la région et les priorités définies dans le Plan de gestion durable des haies (PGDH)

MAEC des catégories Eau & Sol (MAEC 70.06 et 70.08)

Choisies dans un PAEC sur un territoire

A partir de la deuxième année, **localiser de façon pertinente les éléments et surfaces non productifs relevant de la BCAE 8** de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines.

En outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter obligatoirement :

- au minimum **V** points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs à partir de la deuxième année d'engagement ;

- **au minimum W points de pourcentage de haies à partir de la 4ème année**

Seuil fixés par les opérateurs : $V \geq 1$ et $W \geq 0,2$ (**200ml de haie pour une exploitation de 100ha**)

A partir de la première année d'engagement, absence d'intrants sur les éléments et surfaces non productifs (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre les dates définies par l'opérateur (a minima entre le 1er avril et le 31 juillet)

Obligation non rémunérée

Source PSN :

p. 529 (MAEC 70.06)

p. 542 (MAEC 70.08)

Investissements non-productifs (mesure 73.02)

> Investissements matériels & immatériels **ciblés agroforesteries**

Travaux pouvant être financés :

- Implantation de structures agroécologiques: chantiers de plantation et entretien de haies ou d'arbres, la mise en place de systèmes agroforestiers intra-parcellaires, ouverture de milieux forestiers le boisement de terres agricoles, corridors écologiques
- Reconception parcellaire (modification entrée de champ) ;
- Des équipements non productifs à vocation agro-environnementale pour les exploitations ;
- Les investissements pour la préservation ou restauration des milieux et de la biodiversité, que ce soit des espèces, des habitats ou des paysages (restauration de murets...).

Aides à l'investissement

Investissements non-productifs (mesure 73.02)

> Investissements matériels & immatériels

Investissements immatériels pouvant être financés :

- Plans et études, diagnostics parcellaires et diagnostics de territoire,
- L'animation associée à l'émergence et la création de projets,
- Ingénierie/conseil,
- Logiciels, prestation de mise en service,
- Frais généraux liés à l'investissement.
- Réalisation d'actions nécessaires à la mise en œuvre de la politique territoriale en faveur du bocage, de l'agroforesterie

Taux d'aide: entre 50 et 100 %

Bénéficiaires : Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs, ainsi que toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui contribue de façon directe ou indirecte à la production de produits agricoles

Investissements productifs on farm (mesure 73.01)

> Investissements matériels & immatériels – **objectifs larges y compris matériels et bâtiments**

Travaux pouvant être financés :

- Plantations pérennes (vignes, cannes, bananes, prairies, vergers...),
- Investissements liés à la haie et l'agroforesterie lorsqu'ils sont à finalité productive et/ou intégrés dans une approche globale,

Investissements productifs on farm (mesure 73.01)

> Investissements matériels & immatériels

Investissements immatériels pouvant être financés :

- Plans et études, diagnostics parcellaires et diagnostics de territoire,
- L'animation associée à l'émergence et la création de projets,
- Ingénierie/conseil,
- Logiciels, prestation de mise en service,
- Frais généraux liés à l'investissement.

Taux d'aide : entre 15 et 65% pouvant aller jusqu'à 80% pour les projets agro-environnementaux

Bénéficiaires : Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs, ainsi que toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui contribue de façon directe ou indirecte à la production de produits agricoles

Autres projets de coopération (mesure 77.06)

> projet de coopération – **objectifs filières et développement agro-forestiers inscrits dans la liste des objectifs**

Critères:

- projets doivent associer au moins deux entités/acteurs.
- Soutien aux diagnostics et études préalables, l'animation et la réalisation concrète des projets de coopération.
- soutien spécifique à l'émergence des projets possible

Tous les coûts liés à l'ensemble des aspects de la coopération peuvent être couverts, y compris les coûts d'investissement

Taux d'aide : entre 50 et 100 % sur une période de 7 ans maximum. Pour les investissements taux maximum à respecter

Bénéficiaires : Personnes morales ou physiques, impliquées dans un partenariat entre au moins deux entités

Formation, conseil, diffusion et accès connaissance (mesure 78.01)

> renforcer connaissances et compétences pour faire évoluer les pratiques, l'agroforesterie est ciblée

Actions possibles :

- Formation
- Conseil stratégique et technique, individualisé ou collectif, qui doit favoriser une vision globale de l'exploitation ou de l'entreprise et l'intégration du projet dans son territoire
- Dynamiques collectives et de l'animation territoriale ou thématiques (sensibilisation à de nouvelles pratiques)

Taux d'aide : maximum 100 %

Bénéficiaires : Personnes morales, publiques ou privées, intervenant dans les domaines de la formation, de la diffusion de connaissances et d'informations et du conseil ou/et personnes morales ou physiques bénéficiaires de services de conseil

Conclusion et perspectives



Philippe HIROU

Président de l'Afac-Agroforesteries

Un signal positif pour l'arbre et la haie, avec un cadre plus clair et plus lisible sur leur prise en compte :

- Dans ses grandes orientations le PSN :
 - répond aux principes défendus par l'Afac,
 - marque une nouvelle progression dans la prise en compte de l'arbre et la haie, qu'il faudra accentuer encore beaucoup plus demain,
 - va sécuriser les agriculteurs,

...mais des moyens insuffisants et des clarifications qui restent à apporter concernant le PSN et sa mise en œuvre

- les moyens financiers vers le bonus Haie restent insuffisants pour être incitatifs (7€ de l'hectare contre 25 € de l'hectare demandé) → demande d'une révision à la hausse à l'occasion des bilans intermédiaire de la PAC
- des points très importants restent à préciser sur la mise en œuvre de la BCAE8 pour son volet de maintien des haies, ainsi que les dérogations et les plans de contrôle.

Perspective #1 : un enjeu fondamental de communiquer très clairement et massivement sur le cadre de cette nouvelle PAC

- Une fois les conditions de mise en œuvre connues, un travail sera à conduire afin de produire des documents très simples et pédagogiques sur la prise en compte de l'arbre dans la nouvelle PAC
- Pour cet travail de communication, l'Afac-Agroforesteries collaborera avec les services du Ministère de l'agriculture, mais également avec les autres organismes tête de réseau
- Ce message sera à diffuser très largement en direction de tous les publics (agriculteurs, DRAAF, DDT, Agences, Collectivités, OFB, Associations, Centre de gestion, etc)
- → L'Afac-Agroforesteries organisera en début d'année 2023 un webinaire sur la PAC, ouvert à tous.

Perspective #2 : la PAC n'est pas une île... une complémentarité à penser entre la PAC et d'autres dispositifs

- Le cadre d'intervention de la PAC ne peut pas suffire à lui seul pour permettre le développement harmonieux de l'arbre dans les territoires.
- Il faut le penser en complémentarité d'autres cadres structures, notamment le futur Plan de développement de l'agroforesterie, les programmes d'actions des régions (cf. cycle de webinaire thématique organisé sur ce thème, avec un webinaire – disponible en replay - sur le retour d'expérience de la Bretagne et deux autres webinaires à venir courant 2023 sur l'Occitanie et le Grand Est)
- Complémentarité aussi avec les dispositifs financiers en faveur de l'agroforesterie : l'Afac-Agroforesteries a écrit au Ministre de l'agriculture pour l'interpeller sur les suites du Plan de relance et le besoin de mobiliser une enveloppe financière de 25 M d'euros pour assurer la jonction entre la fin du Plan de relance et l'entrée en vigueur des aides à l'investissement du FEADER.